PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUNOZ

9-11, chemin du Génie
69200 VENISSIEUX

Références : UDR-SSDAS-22-184-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement MUNOZ implanté 9-11, chemin du Génie 69200 VENISSIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNOZ
- 9-11, chemin du Génie 69200 VENISSIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0010600119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MUNOZ réalise une activité de dépollution de véhicules au 11 Chemin du Génie à Vénissieux classé à la rubrique 2712 de la législation ICPE. Elle a réalisée une cessation partielle d'activité indiquant qu'une partie de son installation sera cédée et n'est donc plus classable en tant qu'ICPE. Le site passe donc de 5000 m^2 à 3000 m^2. La cessation partielle de l'activité est traitée dans le présent rapport.
Le site ne dispose pas de bureau propre. La partie administrative est située au siège de la société, au 180 Avenue Francis de Pressensé à Vénissieux, au sein d'une ICPE classée pour le tri, transit de métaux et gérée par le même groupe. Ce site dispose également d'un agrément VHU et réalise donc l'accueil des VHU entrants avant de les transférer pour la dépollution sur l'installation du 11 Chemin du génie.
Le site est entièrement étanchéisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux
- Stockage des VHU
- Contrôle périodique
- Cessation d'actvité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Lettre de suite préfectorale
Mesure périodique des rejets eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/04/2014, article 2	/	Sans objet
Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	/	Sans objet
Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Rétentions des liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	/	Sans objet
Respect des VLE des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
Process de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'activité du site est limitée et qu'un nombre restreint de véhicules sont traités. L'Inspection indique que le site est globalement bien géré et ne représente pas de risques en terme d'incendie ou de rejets dans les eaux. Les non-conformités constatées restent mineures et devraient être levées facilement. Le process de dépollution est maitrisée par l'exploitant.
L'Inspection demande à ce que l'exploitant réalise des corrections concernant la gestion des

extincteurs, les mesures réalisées sur les rejets dans les eaux pluviales et sur les consignes destinées aux outils permettant de confiner les eaux d'extinction.
L'exploitant a réalisé une cessation d'activité concernant une partie de l'installation de son site. Cette cessation d'activité est instruite dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'Inspection constate que le dernier arrêté préfectoral actant le classement ICPE du site est celui datant du 07/04/2014. Ce dernier indique que le site est classé à Enregistrement pour la rubrique 2712-1 pour une superficie de 5000 m^2. L'exploitant a réalisé une cessation d'activité partielle de son site diminuant la surface de son activité (cf. Point de contrôle n°2). Ainsi, la superficie du site a diminué et passe de 5000 m^2 à 3000 m^2. Une station service (rubrique 1435) est présente sur site mais, le volume annuel de carburant distribué (40 m^3) reste inférieur au seuil de classement ICPE fixé à 100 m^3.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Cessation d'activité
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a cessé son activité liée aux VHU sur le 9 Chemin du Génie. Il a transmis un formulaire de cessation mais pour une installation relevant du régime de déclaration au lieu de l'enregistrement. L'exploitant a réalisé une télédéclaration de cessation d'activité et a donc reçu une notification en ce sens datée du 22/02/2022 Il a ensuite transmis un dossier de cessation, réceptionné en préfecture le 01/03/2022. Un courrier émanant de la préfecture attestant de la cessation de l'activité lui a été transmis le 08/03/2022. A noter que cette procédure de cessation ayant été déposée avant le 01/06/2022, les attestations demandées dans la procédure applicable depuis cette date ne sont donc pas demandées. L'Inspection note que, bien que l'exploitant n'ait pas transmis le bon formulaire concernant la cessation de son activité. Cependant, l'ensemble des pièces demandées sont présentes dans le dossier. Selon l'article R512-75-1 du code de l'environnement, la procédure de cessation d'activité se compose de 4 étapes : <u>1- La mise à l'arrêté définitif de l'installation</u> L'exploitant a réalisé le 22/02/2022 une télédéclaration de cessation d'activité indiquant que cette dernière a cessé au 01/04/2022. L'Inspection a constaté l'absence d'activité ICPE sur cette partie du site lors de sa visite du 01/07/2022. <u>2- La mise en sécurité</u> La mise en sécurité du site comporte les étapes suivantes *a) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de*

stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
L'exploitant indique que l'ensemble des produits dangereux (batteries, bouteilles de gaz, VHU) ont été, soit transférés sur la parcelle du site situé au 11 Chemin du Génie, soit évacués dans des filières adaptées. L'Inspection a constaté l'absence de produits dangereux lors de sa visite du 01/07/2022 sur cette parcelle du site.

b) Des interdictions ou limitations d'accès ;
L'exploitant indique que la parcelle est uniquement accessible par le 11 Chemin du Génie. Un portail est fermé et limite l'accès au site depuis le 11 Chemin du Génie. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

c) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
L'exploitant a éliminé l'ensemble des déchets et éléments susceptibles d'entrainer un risque d'incendie et / ou d'explosion. Il précise que des extincteurs sont maintenus sur site jusqu'à que ce dernier soit exploité.

d) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
L'exploitant a fait réalisé un diagnostic des sols par le bureau d'étude PC environnement. 10 sondages ont été réalisés en juin 2017. Les résultats de ces sondages montrent des valeurs élevées concernant le cuivre et le zinc pour les métaux, et le tétrachloroéthylène pour les COHV. Ainsi, des investigations complémentaires ont été entrepris le 20/07/2017 avec la réalisation de 3 sondages supplémentaires et le prélèvement de 2 piézomètres situés hors de l'emprise du site et en aval de ce dernier. L'Inspection note que l'activité du site s'est poursuivie à la suite de la fin des investigations complémentaires du 20/07/2017 jusqu'à la cessation d'activité du 01/04/2022. Toutefois, l'Inspection note que l'activité du site était réduite sur cette parcelle et que les opérations de dépollution étaient réalisées sur la parcelle voisine De plus, l'étanchéisation de l'ensemble des surfaces du site limitent également le risque de pollution qui aurait pu apparaitre dans les sols et / ou les eaux souterraines sur cette période.
Des légers dépassements des seuils sont toujours présents sur deux de ces sondages pour le cuivre. De plus, un important dépassement des seuils en mercure est constaté sur un des sondages. En effet, le sondage S11, réalisé dans un second temps dans le cadre des investigations complémentaires, et situé à proximité du sondage S7 qui présentait des dépassements des seuils pour certains éléments, présente un taux de 5,6 mg/kg pour un seuil fixé à 0,1 mg/kg (seuil ASPITET lié aux valeurs courantes dans les sols ordinaires). A noter que la Valeur de Constat d'Impact fixé en octobre 2001 par le BRGM dans le cadre d'une étude sur la gestion des sites potentiellement pollués et l'évaluation simplifiée des risques fixe un seuil à 600 mg/kg pour un usage non sensible. Le bureau d'étude indique que cette teneur est marqueur d'un impact ponctuel, probablement dû à la qualité de remblais utilisés antérieurement.
Concernant les mesures en tétrachloroéthylène réalisées dans les piézomètres en aval, les résultats montrent des dépassements du seuil fixé à 10 microgramme / litre (Pz1 : 19, Pz2 : 30).
La présence de tétrachloroéthylène, dans les eaux souterraines, en aval du site et dans des quantités supérieures au seuil fixé sont présents, exclue que cette pollution ait été réalisée par l'exploitant. Elle indiquerait davantage une pollution globale de l'environnement. En effet, le site est entouré de nombreuses exploitations potentiellement polluées (nombreuses fiches BASOL et BASIAS présentes à proximité).
Le diagnostic de pollution réalisé par le bureau d'étude conclut qu'aucune pollution du site n'est avérée. L'exploitant considère donc qu'un suivi des effets de l'installation sur son environnement n'est donc pas nécessaire.
L'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
L'exploitant a déterminé l'usage futur du site, identique à son usage passé, à savoir industriel.

4° La réhabilitation ou remise en état.
Le diagnostic démontre qu'une réhabilitation ou une remise en état du site n'est pas nécessaire.

Le dossier joint par l'exploitant comporte également une étude historique du site informant l'Inspection des activités passées du site. Ce dossier signale également qu'aucun accident / incident majeur n'est à déplorer sur le site.
L'ensemble de ces informations ont été communiquées au préfet et à la mairie de Vénissieux.

Au vu des éléments transmis, l'inspection considère que la société MUNOZ a répondu à l'ensemble des exigences réglementaires concernant la mise en sécurité et la définition de l'usage futur (articles R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement).
Aussi, l'Inspection des installations classées considère la parcelle du site MUNOZ située 9 Chemin du Génie à Vénissieux comme régulièrement réhabilitée. Des pollutions résiduelles sont toutefois restées en place. L'Inspection précise que l'activité ICPE se poursuit au 11 Chemin du Génie.
Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du même code, le préfet reste en mesure à tout moment, même après la remise en état du site, d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de changement d'usage ultérieur, ce dernier devra se faire suivant les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

Au vu de la pollution résiduelle du site, l'Inspection propose, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement, de créer une fiche Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'ancien exploitant MUNOZ et à la mairie de Vénissieux. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages

Prescription contrôlée :
Plan général des stockages

Constats : L'exploitant a transmis un plan général des stockages indiquant la localisation des produits dangereux (liquide de refroidissement, huiles usagées, lave glace), des liquides inflammables (gazole), des batteries et des véhicules pollués et en attente de dépollution.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : Clôture du site
Constats : L'Inspection constate que le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Le site est constamment fermé par un portail et n'ouvre que lors de la réception ou du départ de véhicules, dans les périodes d'ouverture du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques
Constats : Par mail du 10/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques. Ce dernier, daté du 26/11/2021, a été réalisé par COSEMA et ne révèle aucune observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Par mail du 10/05/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des extincteurs. Ces derniers ont été vérifiés le 12/04/2022 par DESAUTEL. Le rapport indique que 7 extincteurs n'ont pas été vérifiés. L'exploitant indique que, le jour du contrôle, il venait de réceptionner des extincteurs qui n'étaient pas installés et ces derniers n'ont donc pas été vérifiés. L'exploitant indique que DESAUTEL intervient prochainement sur son autre site situé avenue de Pressensé également à Vénissieux. Il demandera à faire vérifier les extincteurs manquants. L'Inspection constate la présence de 2 poteaux incendies situés dans le périmètre de l'exploitation. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, le rapport indiquant que les extincteurs manquants ont été vérifiés.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des liquides
Prescription contrôlée : Rétentions des liquides
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des produits liquides dangereux sont placés sur rétention. Plusieurs cuves de différents produits des liquides issus de la dépollution sont présents : liquide de refroidissement, huiles usagées et lave glace. Les batteries sont stockées dans un bac placé sur rétention. La station service est également située entièrement sur rétention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Rétention des eaux d'extinction
Constats : Conformément à ce qui avait été demandé dans le précédent rapport de l'Inspection du 28/01/2015, l'Inspection constate que l'exploitant s'est équipé de dispositifs permettant de retenir sur son site le volume nécessaire lié aux eaux d'extinction. Il s'est notamment équipé de boudins accessibles rapidement permettant d'obstruer l'alimentation du réseau d'eau. L'exploitant indique que la consigne de sécurité demandée dans le précédent rapport de l'Inspection a été réalisée et transmise. Cette dernière n'est toutefois pas affichée sur place. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'afficher cette consigne d'utilisation à proximité des boudins.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect des VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Respect des VLE des eaux pluviales
Constats : Par mail du 10/05/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de mesure des rejets dans l'eau réalisé le 17/12/2020 par Carso. Les mesures réalisées respectent l'ensemble des paramètres visés. La fréquence de mesure annuelle des rejets dans l'eau n'est toutefois pas respectée et est abordée dans le point de contrôle suivant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure périodique des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets eaux
Prescription contrôlée : Mesure périodique des rejets eaux
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection qu'aucune mesure sur les rejets dans les eaux n'a été réalisée pour l'année 2021. Il indique qu'une mesure a été réalisée le 30/06/2022 par Carso et être en attente du rapport. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, les résultats des mesures réalisées concernant les rejets dans le réseau d'eau. Elle rappelle à l'exploitant d'être vigilant concernant les fréquences des différents contrôles à réaliser.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU
Prescription contrôlée : Entreposage des VHU
Constats : L'Inspection constate que l'entreposage des VHU avant dépollution est réalisé sur une zone imperméabilisée et que les VHU ne sont pas empilés. Cette zone est distante de 4 mètres des autres zones de l'installation. L'activité du site est assez restreinte et permet d'espacer les différentes zones. Les VHU non dépollués sont traités rapidement et ne sont jamais stockés plus de 6 mois. L'Inspection constate que les pneumatiques sont présents en quantité très limités sur le site. Le volume de pneumatique présent sur site est largement inférieur au 300 m^3 autorisé et ne dépasse pas 3 mètres de hauteur. Elle est distante de plus de 6 mètres des autres zones. L'Inspection constate que le stockage des pièces détachées est très limité sur site. L'ensemble de ces pièces sont stockées à l'abri et / ou contenues dans des bacs étanches sur rétention. Les véhicules dépollués sont empilés sur maximum deux hauteurs et ne dépassent pas 3 mètres de haut.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Process de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Process de dépollution
Prescription contrôlée : Process de dépollution
Constats : L'Inspection constate que la réception de véhicules peut être réalisée sur l'autre site du groupe situé 180 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux. Afin d'accueillir les VHU et, dans le cas, ou ces derniers doivent stationner une nuit sur le site avant d'être transféré au 11 Chemin du Génie, ce second site dispose également d'un agrément VHU mais pour une surface inférieure au classement ICPE (90 m^2). L'ensemble des opérations de dépollution sont réalisées sur un espace à l'abri, aérée et placé sur rétention. Une fois dépollués, les VHU sont transférés sur le site du 180 avenue Francis de Pressensé pour le cisaillage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Registre des VHU
Prescription contrôlée : Registre des VHU
Constats : L'Inspection constate la présence d'un registre VHU papier. Ce dernier répertorie l'ensemble des informations demandées à savoir : date de réception et de l'expédition, immatriculation, nom et adresse de l'expéditeur et de l'installation de traitement, date de la dépollution et nature et quantité des déchets issus de la dépollution. Le registre est présent sur la partie administrative du site, sur l'autre installation classée du groupe destinée au tri, transit de déchets métalliques et située au 180 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet